

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI514EEB210926  
portant permission d'occupation du domaine public**

**PLACE DE LA MAIRIE - PLACE DU MARCHÉ - PARVIS DE LA SALLE DES FÊTES  
DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL DU TÉLÉTHON**

*Madame le Maire,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques*

*Vu le Code de la voirie routière*

*Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales*

*Vu l'arrêté n°AG157EEB230326 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN*

*Vu la demande en date du 08/09/2026 par laquelle PAS A PAS - COORDINATION DU TELETHON ESSARTAIS demeurant 85140 ESSARTS EN BOCAGE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :*

*- sécurisation du parvis, du parking et de la route pour faciliter le passage de la salle des fêtes à la salle Claire Jodet et l'accès aux Places du Marché et de la Mairie*

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation :** Le bénéficiaire (PAS A PAS - COORDINATION DU TELETHON ESSARTAIS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**PARVIS SALLE DES FÊTES + PLACE DE LA MAIRIE + PLACE DU MARCHÉ**

- du 28/11/2026 à 8h00 au 29/11/2026 à 21h00, sécurisation du parvis, du parking et de la route pour faciliter le passage de la salle des fêtes à la salle Claire Jodet et l'accès aux Places du Marché et de la Mairie.
  - Surface occupée en m<sup>2</sup> : 2600 mètre(s) carré(s)

**Article 2 - Prescriptions particulières :** La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**Article 3 - Responsabilité :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 - Autres formalités administratives :** Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**Article 5 - Remise en état des lieux :** Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 29 septembre 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christophe ENFRIN



**DIFFUSION :**

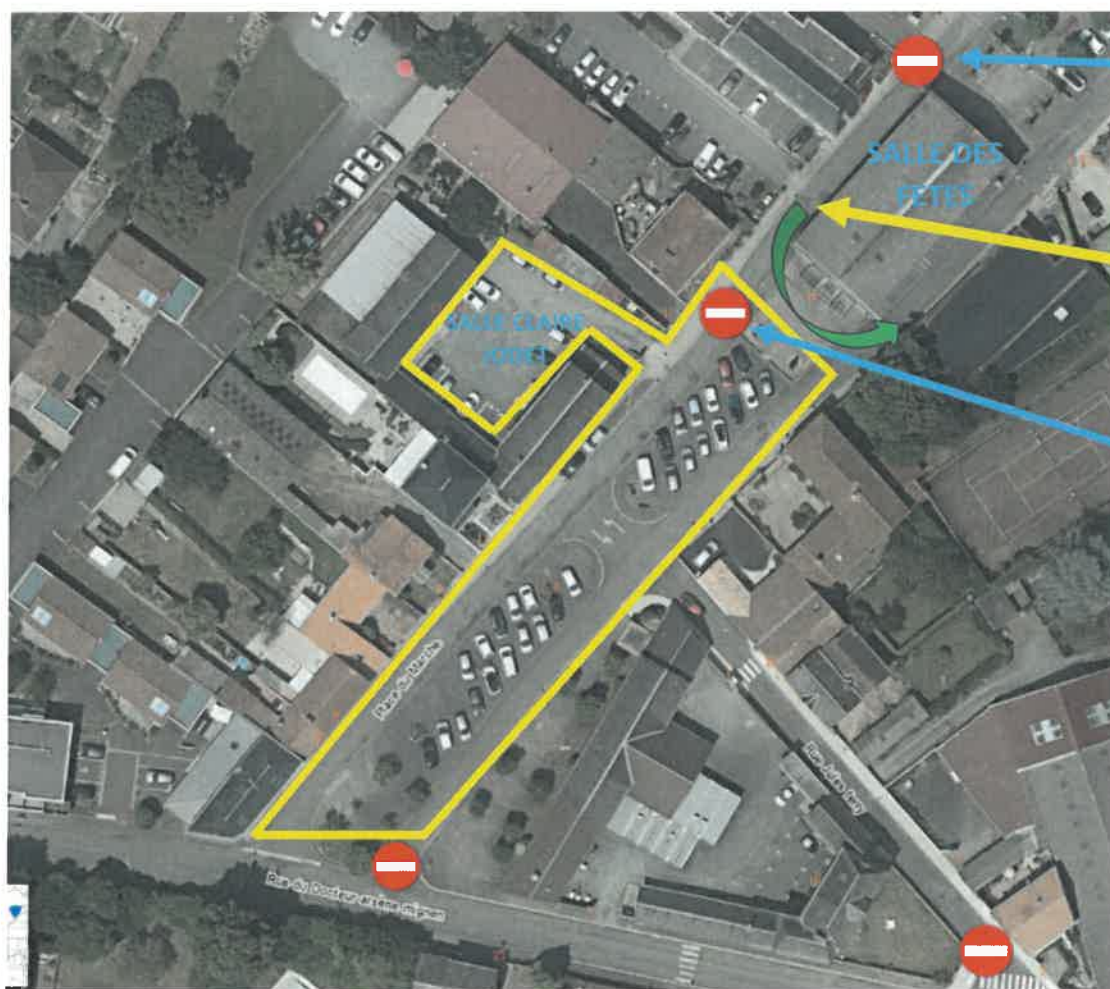
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- PAS A PAS - COORDINATION DU TELETHON ESSARTAIS

**ANNEXES :**

- Plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



A partir  
de 14h le  
samedi

1 personne veillera à la  
circulation au sortir du  
cabinet médical le  
samedi de 8h00 à 14h00

Jusqu'à 14h  
le samedi

Emprise  
occupation  
du domaine  
public